

COMMUNE
DE
SOISY SUR ECOLE



D'OPPOSITION A
UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
OPPOSÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE
DE SOISY SUR ECOLE

DOSSIER DP N° 091 599 25 50016

<p>Déposé le 08/04/2025 Complété le 14/05/2025</p> <p>Par : Monsieur Clément BARTHEL</p> <p>Demeurant : 2 Route de Corbeil 91750 Nainville-les-Roches</p> <p>Sur un terrain sis : 8 Rue du Moulin des Noues 91840 Soisy sur Ecole</p> <p>Cadastré : C1539</p> <p>Superficie du terrain : 18 248 m²</p>	<p>Pour : Création d'un accès et pose d'un portail et portillon</p> <p>Surface de plancher totale : m² <i>Existante : m²</i> <i>Créée : m²</i> <i>Supprimée : m²</i> <i>Supprimée par changement de destination : m²</i></p> <p>Destination : Annexe</p>
---	---

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la zone Ni du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 08/04/2025 affiché le 10/04/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 14 mai 2025,

Vu l'avis Défavorable du gestionnaire de la voirie en date du 14 mai 2025,

Vu l'arrêté N°2024 - 140 du 07 décembre 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur William THÉROND concernant le domaine de l'urbanisme,

Considérant qu'un accès est déjà existant sur la parcelle cadastrée section C n° 1539,

DOSSIER DP N° 091 599 25 50016

PAGE 1 / 2

Considérant qu'il n'y a pas de projet de division de la parcelle susnommée,

Considérant que l'entrée et la sortie de deuxième accès risquent d'être accidentogène,

Vu l'avis conforme Défavorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 14 juin 2025,

Considérant que l'acceptabilité de la modification de la clôture est subordonnée à une autorisation d'accès au terrain. Cette dernière doit être déposée à l'occasion de la demande de division parcellaire indiquant la nécessité de création d'une ouverture du mur en pierre existant. Le projet n'est pas accepté en l'état,

Pour l'ensemble de ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée pour le projet décrit dans la demande.

Affiché du : 20/06/2025
au : 20/08/2025
Transmis au contrôle de légalité le : 20/06/2025

Fait à SOISY SUR ECOLE

Le 19 juin 2025,

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à l'urbanisme

William THÉROND



N.B. : Afin de préserver l'ensemble architecturale de la propriété avant division, la mise en place du portail et du portillon devra respecter l'écriture de la clôture en pierre, à savoir :

- Un portail et un portillon en ferronnerie avec allège pleine en partie basse et simple barreaudage vertical, festonné ou non, en partie haute. Ils seront de forme rectangulaire avec lisse supérieure rectiligne et horizontale.

Ils seront peints dans la même teinte (moyenne à sombre) que la porte d'entrée, les volets battants et la porte de garage (si existant). Ils auront une finition mate.

- Le portail et le portillon devront être flanqués de deux piliers en pierre, surmontés d'un chaperon.

Au vu des photos fournies, il semble qu'un abattage d'arbres soit nécessaire. Celui-ci devra être précisé dans la nouvelle demande.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.